

Règlement ministériel du 10 octobre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammeste » et sur le CR162 entre Alzingen et Hassel à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammeste » et le CR162 entre Alzingen et Hassel;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens :

- sur la N3 (P.K. 6,650 – 7,100) entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammeste ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR162 (PK 0.000 – 0.400) entre Alzingen et Hassel.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 octobre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch